



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles liés aux inondations pour la commune de Toulouse ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Toulouse prévoit la modification du zonage réglementaire à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept Deniers à l'issue des travaux de réfection de l'ouvrage de protection ;

Considérant que les travaux de réfection des digues des Amidonniers et des Sept Deniers ont été achevés en 2019 ;

Considérant que la modification du zonage réglementaire suite aux travaux sans évolution du règlement associé constitue une modification des documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire de la commune de Toulouse.

Art. 2 : Le présent arrêté porte sur la modification du PPRI approuvé le 20 décembre 2011. L'étude est réalisée sur le bassin de risques de la commune de Toulouse.

Art. 3 : La modification portera sur les cartes 1 et 3 du zonage réglementaire du PPRI de Toulouse : seules les zones hachurées Rouge-Orange Inondation (HROid) et Orange-Bleu Inondation (HOBid) situées à l'arrière des digues des Amidonniers et des Sept Deniers ayant fait l'objet de travaux de réfection seront modifiées.

Art. 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée de l'instruction du projet de modification.

Art. 5 : Est associé à la modification du plan de prévention des risques le président de Toulouse Métropole, maire de Toulouse.

Le projet de plan, avant consultation publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6 : Le projet de modification et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans les locaux suivants :

Maison Toulouse Services Capitole 1 Place du Capitole 31 000 Toulouse	Maison Toulouse Services Minimales 4 place du marché aux cochons 31 200 Toulouse
---	--

Le dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public des locaux. Il sera également publié sur le site www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN, à la rubrique « PPRN en cours d'élaboration / de révision (hors PPR sécheresse) ».

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations :

- dans un registre ouvert à cet effet dans chaque lieu de mise à disposition du dossier ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-srgc-ura@haute-garonne.gouv.fr
- par courrier adressé à la direction départementale des territoires, service risques et gestion de crise, 2 boulevard Armand Duportal, 31074 Toulouse Cedex 9.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5 et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie de Toulouse et au siège de Toulouse Métropole. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Art. 8 : Le plan de prévention des risques inondation modifié est approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du portail "télérécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le président de Toulouse Métropole, maire de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 OCT. 2024**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND